



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1996/L.48  
23 août 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-huitième session  
Point 11 de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE  
EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES

Mme Daes, M. El-Hajjé, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Ibarra,  
M. Joinet, M. Khalil, M. Lindgren, M. Maxim, Mme Mbonu,  
M. Mehedi, Mme Palley, M. Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt,  
M. Yimer et M. Yokota : projet de résolution

1996/... Réalisation des droits fondamentaux des femmes et des enfants  
de sexe féminin

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1994/43 du 26 août 1994 et 1992/4 du  
14 août 1992,

Rappelant en particulier que dans sa résolution 1995/26 du 24 août 1993  
elle a décidé d'examiner la question des droits fondamentaux des femmes et des  
enfants de sexe féminin au titre de chacun des points de son ordre du jour,  
ainsi que dans toutes les études pertinentes qu'elle entreprendrait,

Réaffirmant que l'application pleine et effective des instruments des  
Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale  
pour les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, conformément

à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans aucune discrimination fondée notamment sur le sexe,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où il est dit que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et que les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (A/CONF.157/23, par. I.18),

Tenant compte du fait que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne invitent à l'adoption de mesures pour intégrer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux de la femme, souligne qu'il importe d'oeuvrer à l'élimination de la violence à laquelle les femmes sont exposées dans la vie publique et privée et demande instamment la suppression de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes,

Rappelant le Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994 (voir A/CONF.171/13/Rev.1), dans lequel la Conférence apportait son ferme soutien aux droits de la femme et les précisait, ces droits étant compris comme une composante essentielle de toutes les politiques en matière de programmes de santé et de population, et par lequel tous les pays étaient invités à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de violation des droits, de harcèlement et de violence auxquelles les femmes étaient exposées,

Rappelant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995 (voir A/CONF.166/9), faisant de l'instauration de l'égalité et de l'équité entre hommes et femmes un élément clef de toutes les mesures prises en vue d'améliorer le développement social et d'assurer le bien-être des personnes,

Se félicitant de l'appel lancé dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 (voir A/CONF.177/20), pour

que soient intensifiés les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin dans toutes les activités du système des Nations Unies et à faire en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes compétents et mécanismes appropriés, et que soient prises les mesures voulues notamment par les organes de contrôle de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des mesures visant à prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et des enfants de sexe féminin, et en particulier de celles axées sur la nécessité d'en finir avec toutes les formes de violence auxquelles les femmes et les enfants de sexe féminin sont exposées,

Soulignant la nécessité pour les gouvernements et les organisations d'intérêt communautaire, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les secteurs public et privé, selon le cas, de mettre pleinement en oeuvre les mesures énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Rappelant la résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, proclamant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle l'Assemblée reconnaissait que la violence à l'égard des femmes constituait une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêchait partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés,

Reconnaissant l'importance de la mise en oeuvre effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Constatant l'importance pour les femmes de la mise en oeuvre sans réserve de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Se félicitant des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1993/46 du 8 mars 1993, 1994/45 du 4 mars 1994, 1995/86 du 8 mars 1995 et 1996/48 du 19 avril 1996, relatives à la question de la prise en compte des questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités du système des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2),

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes - Intégration systématique de la question des femmes dans les activités des organismes des Nations Unies : Bilan. Dans quelle mesure les organes s'occupant des droits fondamentaux traitent-ils la question des violations des droits des femmes (E/CN.6/1996/9) ?

Reconnaissant que la question du poste de responsable des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes au Centre pour les droits de l'homme n'a pas perdu de son importance,

Se félicitant de la nomination, au cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'un conseiller pour la parité entre les sexes, afin de contribuer à assurer la mise en oeuvre du Programme d'action dans l'ensemble du système,

Se félicitant également du rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Mme Halima Embarek Warzazi, sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1996/6) et du rapport préliminaire rédigé par Mme Linda Chavez sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, interne notamment (E/CN.4/Sub.2/1996/26),

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelles, y compris la traite en vue de la prostitution, d'autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de l'offre de main d'oeuvre domestique et de mariages dans des conditions de servilité, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Préoccupée par les graves violations et les actes de violence commis à l'encontre des travailleuses migrantes, qui continuent de lui être signalés, Réaffirmant que les actes de violence qui visent les femmes les empêchent partiellement ou totalement de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue que le développement mondial ne peut se réaliser en l'absence de la pleine participation des femmes,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du fait que dans bien des pays la crise économique et financière a porté gravement préjudice à la condition économique et sociale de la femme, en particulier dans les zones rurales, et de l'augmentation constante du nombre de femmes rurales qui vivent dans la pauvreté,

Reconnaissant cependant que des progrès ont été faits pour promouvoir les droits fondamentaux de la femme, mais qu'il faut faire bien plus encore pour intégrer les droits fondamentaux de la femme dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les tribunaux chargés de connaître des crimes de guerre,

1. Demande que toutes les études soumises à sa quarante-neuvième session comprennent des statistiques ventilées par sexe, examinent les moyens dont le sexe influence les différentes formes de violation de leurs droits auxquelles les femmes sont exposées, les conséquences de ces violations, l'existence de voies de recours et les possibilités d'accès à ces recours, les relations qui existent entre les violations dont les femmes sont victimes et la condition d'infériorité faite à la femme dans la vie publique et privée, toute lacune qui existerait dans les normes de protection internationales en vigueur, et soient assorties de recommandations portant spécifiquement sur la question, propres à remédier à ces violations;

2. Lance un appel à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans y faire de réserves;

3. Exprime l'espoir que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sera intégré aussitôt que possible avec les autres mécanismes de contrôle de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel chargé des droits de l'homme et des secours humanitaires reçoive une formation lui

permettant de bien reconnaître les violations des droits de l'homme qui visent les femmes, de s'y attaquer et de s'acquitter de leurs fonctions en dehors de tout parti pris d'ordre sexuel;

5. Prie le Secrétaire général, en qualité de Président du Comité administratif de coordination, de faire son possible pour veiller au renforcement et au développement continu de l'intégration des droits fondamentaux de la femme dans les principales activités du système des Nations Unies, en suivant le cadre établi lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

6. Décide d'examiner de façon plus approfondie les incidences du Programme d'action de Beijing sur ses propres travaux dans des domaines tels que les femmes et la pauvreté, le rôle de la femme dans le développement mondial et la promotion des droits de l'homme, ainsi que l'adoption de nouvelles mesures pour lutter contre la violence à laquelle les femmes sont exposées, y compris la traite, à sa quarante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

7. Invite instamment les Etats Membres, pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence auxquelles les femmes et les enfants de sexe féminin sont exposés, à adopter des mesures en vue de la mise en oeuvre effective de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en prenant tout spécialement en considération les femmes qui courent un risque élevé, telles que les travailleuses migrantes, les femmes réfugiées et les femmes dans des situations de conflit;

8. Encourage les Etats Membres à prendre ou à renforcer les sanctions de caractère pénal, civil, administratif et dans le domaine des relations professionnelles prévues dans leur législation pour réprimer le mal fait aux femmes et aux enfants de sexe féminin qui sont soumises à toute forme de violence, que ce soit à la maison, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société, et y remédier;

9. Soutient sans réserve les amendements apportés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux directives pour l'établissement des rapports périodiques soumis au Comité, tendant à ce que les Etats parties fassent rapport sur les réserves à la Convention et donnent dans leurs rapports des renseignements sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing, afin de faciliter les travaux du Comité;

10. Propose que le Secrétaire général prenne des mesures pour renforcer les fonctions de responsable des questions relatives aux droits des femmes au Centre pour les droits de l'homme et veiller à ce que les droits fondamentaux de la femme soient effectivement soutenus à tous les niveaux du système des Nations Unies, en coopération avec la Division de la promotion de la femme;

11. Invite le Secrétaire général à atteindre le but qu'il s'est fixé, réaffirmé par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tendant à ce que les femmes occupent 50 % des postes de gestion et de décision d'ici à l'an 2 000;

12. Prie les gouvernements de soutenir les initiatives lancées par des organisations de femmes et des organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser davantage l'opinion publique à la question de l'égalité des femmes et des hommes et de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

13. Appuie la décision prise par la Commission de la condition de la femme, à sa quarantième session, de proroger le mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

14. Décide de prêter une attention soutenue à ces questions à sa quarante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----